

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 22-181

Convention de partenariat avec M. Harris HAUROO au profit de la direction des familles, du parcours éducatif et citoyen de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants Orcéens des séances d'animations de jeu d'échecs dans le cadre du CMIS et un accompagnement lors des tournois ou championnats pour les enfants sélectionnés,

Considérant que le nombre des enfants inscrits aux animations échecs du CMIS augmente,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à M. Harris HAUROO pour la prestation concernant l'animation de séances de jeux d'échecs dans le cadre du CMIS et de l'accompagnement aux tournois ou championnats, convenu avec M. Harris HAUROO est de 42 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - Abroge la décision n° 22-127.

Article 2 - De signer la convention présentée par M. Harris HAUROO, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances de jeux d'échecs dans le cadre du CMIS :

- Les lundis et mardis de 17h45 à 19h15,
- Les jeudis de 17h15 à 18h45,
- Les vendredis de 16h45 à 19h30,

À partir du 12 septembre 2022 jusqu'au 8 juillet 2023. Hors vacances scolaires, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier :

-Les samedis de 9h à 13h et les mercredis de 14h à 17h, à partir du 12 septembre 2022 jusqu'au 8 juillet 2023, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier toutes les semaines durant le temps scolaire à compter du 12 septembre et d'assurer des séances d'accompagnement pendant les tournois et championnats des enfants sélectionnés, à un rythme variable, en fonction du calendrier des compétitions, en lien avec l'animateur échecs référent.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Les crédits sont inscrits au budget 2022 de la commune.

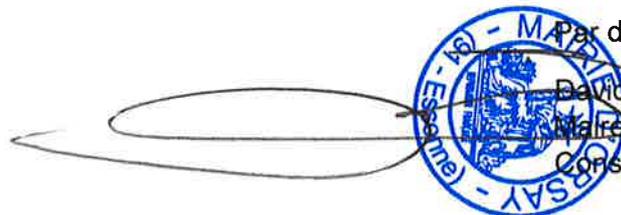
Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 31 AOUT 2022

Par délégation du conseil municipal

David ROS,
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 31 AOUT 2022

De la publication le : 31 AOUT 2022

